

assujettie à un taux d'impôt supplémentaire conformément aux dispositions de la législation de Tanzanie, mais étant entendu que ce taux supplémentaire n'excède pas 12 pour cent.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
 - a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;
 - b) les intérêts provenant de Tanzanie et payée à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations tant que celle-ci est détenue à part entière par le gouvernement du Canada;
 - c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Tanzanie ne sont imposables qu'en Tanzanie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution détenue à part entière par le gouvernement de Tanzanie; et
 - d) les intérêts provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins